Post, a eu complètement l'issue que nous avions conjecturée.

A la séance de la chambre des lords du 2 juillet, lord Wynford a donné une seconde lecture des humbles excuses du journaliste. Il a demandé que M. Bittleston, détenu dans une des chambres de Westminster, où siége le parlement, fût conduit à la barre, réprimandé et renvoyé en liberté.

Cette proposition a été adoptée sans contestation.

M. Bittleston a été remis par le sergent d'armes à un huissier délégué à cet effet (*deputy-usher*), et a comparu pour la troisième fois à la barre.

Lord Brougham, en quelque sorte juge et partie dans toute cette affaire, a adressé à l'éditeur du *Morning-Post* une courte réprimande, l'a averti d'être plus circonspect à l'avenir, et lui a dit qu'il serait remis en liberté après le paiement de l'amende d'usage.

Cette amende, de 20 livres sterling (500 francs) est due au sergent d'armes de la chambre des lords par toute personne qui a été commise sous sa garde, ne fût-ce qu'un seul instant.

En cas de condamnation à la prison, la durée de la peine n'aurait pu excéder celle de la session du parlement, qui en ce moment touche à son terme. Dans cette affaire et dans celle d'un journaliste nommé Farquharson, condamné il y a environ deux ans par la Cour du banc du roi, pour irrévérence envers la Cour (*contempt of the court*), dont la *Gazette des Tribunaux* a aussi rendu compte, on s'est contenté d'excuses par écrit de la part du délinquant. Autrefois on exigeait que le pardon fût demandé à genoux. Plusieurs imprimeurs ou editeurs de journaux et de pamphlets ont subi cette épreuve; mais la punition est tombée en désuétude depuis ce mot si fameux de Sheridan, qui dit en s'essuyant les genoux couverts de poussière : *I have never seen so dirty a house.* (Je n'ai jamais vu une *chambre* aussi sale.)

— On lisait hier dans un journal l'article suivant :

Un jeune et riche Français, décédé en Egypte au mois de décembre dernier; âgé seulement de vingt-six ans, avait fait, avant son départ, un testament où se trouvent, dit-on, les dispositions suivantes :

« J'aurais voulu rendre ma vie utile à mon pays; j'ai fait des projets, et le courage ne m'aurait pas manqué; mais la santé n'allume pas le flambeau de mon intelligence, et toutes mes facultés, grandes peut-être, languissent éteintes. L'étude est une lutte qui m'a épuisé et où je succombe. Que ma mort du moins soit utile à ma patrie, et puissé-je faire avec mes biens ce que je n'ai pu faire avec mon esprit. Je veux que la masse de mes biens soit vendue, hors ceux dont j'ai indiqué l'emploi, et que legs, travaux et frais soldés, le capital soit placé sur la dette publique.

» J'en lègue la moitié à l'Académie française, et je désire que les neuf dixièmes de l'intérêt soient proposés en prix annuel pour le morceau le plus éloquent d'histoire de France, et l'autre dixième pour celui dont le mérite en approchera le plus.

» Je lègue l'autre moitié du capital à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, et je désire que les neuf dixièmes de l'intérêt soient proposés en prix annuel pour le travail le plus savant ou le plus profond sur l'histoire de France et les études qui s'y rattachent, et l'autre dixième pour celui dont le mérite en approchera le plus.

» Les ouvrages gagnans continueront à recevoir chaque année leurs prix, jusqu'à ce qu'un meilleur ouvrage les leur enlève. Il ne pourra être présenté que des ouvrages nouveaux.

» Si ces deux derniers legs n'étaient point acceptés, je prie mes exécuteurs testamentaires de choisir d'autres juges en maintenant la principale disposition. »

Nous avions déjà entendu parler de ce testament, dont les clauses pourraient donner lieu à quelques difficultés. Le testateur est fils de M. Grobert, colonel du génie, qui, il y a une trentaine d'années, envoyait de très bons articles au *Journal de Paris*, alors rédigé par M. Rœderer. Ces articles roulaient en général sur les arts et les sciences.

Aux termes des lois existantes, le legs fait par M. Grobert fils à un établissement public, ne peut être accepté qu'avec l'autorisation du gouvernement. Le ministre de l'intérieur a consulté l'Académie; il s'est élevé, au sein des quarante, une discussion très grave, à laquelle manquait malheureusement M. Dupin, procureur-général, et dont les lumières auraient pu éclaircir beaucoup de doutes. La plus grande difficulté d'exécution consiste dans cette volonté formellement exprimée par le testateur : *Les ouvrages gagnans continueront à recevoir chaque année leurs prix jusqu'à ce qu'un meilleur ouvrage les leur enlève.* Ainsi il pourrait arriver qu'un excellent ouvrage n'obtînt qu'une somme une fois payée, tandis qu'un ouvrage médiocre, par cela seul qu'il aurait été déjà couronné, continuerait de recevoir le même prix pendant plusieurs années consécutives, s'il ne se présentait pas d'autres concurrens.

L'Académie-Française a nommé une commission pour s'entendre avec le ministre.

— Au nombre des causes qui se trouvent en ce moment portées à la Chambre des pairs, il en est une qui paraît occuper particulièrement une partie des habitans du Marais, et principalement ceux du quartier de la rue Michel-le-Comte; c'est l'accusation dirigée contre le sieur Albert Mouton, bijoutier-émailleur, inculpé d'avoir fait fait feu sur la troupe par l'une des croisées de l'appartement qu'il occupe au premier étage sur le devant, n°s 24 et 26.

Me Routhier, qui déjà avait plaidé avec succès devant la Chambre des pairs lors de la conspiration du 20 août 1820, vient de publier en faveur du sieur Mouton, un mémoire qui présente beaucoup d'intérêt sur les diverses circonstances de ce fâcheux événement. Il paraîtrait que son client se justifie, d'abord, par les enquêtes faites à l'instant même, et qui ont établi qu'il n'avait aucune arme ni munition en sa possession. Ensuite un très grand nombre de voisins, connus par leur notabilité, ont donné des attestations positives qui sont pleinement confirmées par le témoignage de M. le chevalier Brunot de Jouvres. Le 14 avril au matin cet officier supérieur dit, entre autres choses : « En proclamant, hautement, que je suis » convaincu de l'innocence d'un malheureux accusé, fût-» il républicain ou légitimiste, Albert Mouton n'est pas » coupable du crime qu'on lui impute. »

— La Cour royale, présidée par M. Séguier, premier président, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 16 de ce mois; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Turpin, prop.; Camus, marchand de verres; Gaultier Demon de Chiffreville, prop.; Tessier, architecte; Aversène, officier supérieur en retraite; le baron Barbier, intendant-militaire; Grenier, notaire; Rochet, épicier; Lacroix-Lacombe, médecin; Garnesson, marchand de nouveautés; Beuzeville, prop.; Brion, négociant; Bourbon-Coulon, marchand de bois; Mas, négociant; Tonnelier, orfèvre; Declostre, ancien employé aux finances; Maillard, boulanger; Bourdon, chef d'institution; Angar, directeur de la compagnie d'assurances mutuelles; Bacon, mercier; Bourdin, chef de bataillon en retraite; Torras, prop.; Fourcy, prop.; Lepecq, boucher; Pujol, modeleur; Héron, marchand de fer; Pigace, ancien huissier; Fleury, prop.; Charvin, prop.; Hébert, fabricant de schals; Gobley, paussier; Charpentier, architecte; Duquesnel, prop.; Pancheret, prop.; Balaine, fabricant de plaqué; Bertout, ancien épicier.

Jurés supplémentaires : MM. Bruneau, avocat; Chaulin, parfumeur; Jaquotot, avoué à la Cour royale; Collard, prop.

— M. Clerambault, marchand de mousseline du quartier Saint-Denis, s'était, vers la fin du mois de mars dernier, décidé à faire faire le portrait de Mme Clerambault, sa femme; cette dame était malade alors, et prévoyant sa fin prochaine, elle tenait à laisser à son mari ce gage de sa tendresse. M. Clerambault s'informa donc d'un peintre habile qui put faire vivre sur la toile celle dont il devait peut-être bientôt pleurer la mort : on lui indiqua M. *Conscience*, artiste peintre du même quartier. L'honnête marchand de mousseline se laissa séduire par ce nom d'un heureux augure, et il fut convenu que Mme Clerambault serait peinte avec le plus grand luxe possible de draperie en couleur, le tout à l'huile, puis encadré par M. Conscience dans un beau cadre de bois doré à corniches gothique, et tout cela moyennant deux cent-cinquante fr.... Cet engagement fut ponctuellement exécuté; en quelques séances le portrait fut achevé, mais pendant qu'il était chez l'encadreur, le malheur prévu arriva.

Mme Clerambault mourut, et lorsque quelques jours après cette catastrophe l'artiste reporta au mari devenu veuf le portrait de sa femme, celui-ci refusa de le recevoir. « Nul mieux que moi, dit-il, ne peut se rappeler les traits de Mme Clerambault, ils sont profondément gravés dans mon cœur. Eh bien! je declare que la mauvaise image enluminée que vous m'apportez ne ressemble pas le moins du monde à ma pauvre femme; ce n'est donc pas son portrait. » Bref, M. Clérambault refusa de payer le prix convenu.

M. Conscience, blessé à la fois dans son amour-propre d'artiste et dans ses intérêts, assigna devant la 5e chambre le marchand de mousseline en paiement de 250 fr., et il lui fit d'ailleurs des offres réelles du portrait de la defunte, qui devait, après sa mort, lui faire éprouver toutes sortes de tribulations judiciaires.

Le Tribunal, après avoir entendu, à la huitaine dernière, Me Trinité pour le peintre, et Me Delorme pour M. Clérambault, a mandé à sa barre les parties en personne.

M. Conscience a répondu à cet appel en homme adroit, et sûr de son talent, il a envoyé à sa place le portrait lui-même, soumettant ainsi son œuvre à l'appréciation du Tribunal; il a eu raison de compter sur cette démarche; les magistrats n'ont pu juger de la ressemblance; mais ils ont pu apprécier le travail de M. Conscience en lui-même, et sa demande n'a pas paru exagérée.

En conséquence, M. Clérambault a été condamné à payer les 250 fr., sauf à lui, si bon lui semble, à retirer sa femme de la caisse des consignations.

— *Le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire peut-il, sans l'assistance de ce conseil, faire des dépenses pour le service de sa maison, surtout lorsqu'elles sont de peu d'importance?* (Oui.)

Tous les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* connaissent M. le comte Orsini d'Orbassan, ce riche seigneur piémontais dont le nom a si souvent retenti dans le Tribunal de commerce à l'occasion des nombreuses lettres de change que, pour se livrer à ses goûts effrénés de luxe, M. le comte avait répandues sur la place de Paris avec une facilité déplorable.

Ces folles dépenses ont nécessité de la part de la famille une demande en nomination de conseil judiciaire. Cette demande a été accueillie. Depuis cette époque le sieur Boubet a loué à M. le comte Orsini, pour le service de sa maison, diverses pièces de porcelaines dans le courant de l'année 1830 à 1831, et il a formé contre lui une demande en paiement de 175 fr., montant de ce qui était dû pour cet objet.

Au nom de M. Orsini on soutenait hier, devant la 5e chambre, que le demandeur devait être déclaré non recevable, parce que, aux termes de l'art. 499 du Code civil, le prodigue pourvu d'un conseil judiciaire ne pouvait ni contracter ni emprunter.

M. Bourgain, avocat du Roi, a conclu à l'adoption de cette fin de non-recevoir. Ce système a été combattu par Me Boullanger, avocat des héritiers Boubet. « En effet, a dit l'avocat, jusqu'où s'étend l'incapacité du prodigue pourvu d'un conseil judiciaire! La prohibition qui lui est faite par les art. 499 et 513 du Code civil de transiger, d'emprunter, d'aliéner, doit elle être entendue en ce sens que le prodigue sera obligé pour faire toutes les dépenses quelles qu'elles soient, de se faire assister de son conseil? Ce serait, il nous semble, aller beaucoup trop loin que de le décider ainsi; ce serait ranger le prodigue sur la même ligne que l'interdit; tous les auteurs sont d'avis que le prodigue, pourvu d'un conseil judiciaire, peut administrer sans l'assistance de ce conseil; et, le droit d'administrer entraîne nécessairement le droit de s'obliger pour tous les actes d'administration? Or, que sont donc, après tout, les diverses obligations partielles contractées par M. le comte Orsini, et qui en masse s'élèvent à la modique somme de 175 fr., si ce n'est des obligations pour cause d'administration! les dépenses ont été faites pour le service de la maison de M. le comte Orsini: elles étaient utiles, et d'ailleurs la faiblesse de leur importance prouve jusqu'à l'évidence qu'elles n'ont pas eu lieu pour satisfaire les goûts de profusion et de prodigalité qui ont motivé la nomination du conseil judiciaire.

Ce système a été accueilli par le Tribunal qui a prononcé en ces termes dans son audience d'hier :

Attendu que si les art. 499 et 513 défendent au prodigue, pourvu d'un conseil judiciaire, d'emprunter et de s'obliger, cela ne peut s'entendre des obligations contractées pour le service de sa maison surtout, si, comme dans l'espèce, elles sont de peu d'importance;

Condamne le comte Orsini et son conseil judiciaire à payer aux héritiers Boubet la somme de 175 fr.

— M. Véron, directeur de l'Académie-Royale-de-Musique, a suivi l'exemple de l'Opéra-Comique, et cité devant le Tribunal de commerce M. Masson de Puitneuf, entrepreneur des concerts aériens des Champs-Elysées, et lui a demandé 40,000 fr. d'indemnité. L'affaire a été remise au rôle des audiences solennelles.

— Il y a quelque temps que la qualité de chef de la religion saint-simonienne était invoquée comme moyen de ne pas faire le service de la garde nationale; aujourd'hui la profession publique d'une religion différente, et plus ancienne sans aucun doute, était présentée comme moyen de dispense. Il s'agissait de M. Belnyss, *quaker*, condamné à vingt-quatre heures de prison par le Conseil de discipline de la garde nationale de Paris (2e légion). M. Belnyss s'est pourvu en cassation, et a soutenu, par l'organe de Me Moreau, son avocat, que le pourvoi était recevable par deux motifs différens : le premier consistait en ce que M. Belnyss, étranger, quoique admis à établir son domicile en France n'avait pas réellement d'établissement, et qu'ainsi il échappait à la loi sur la garde nationale; sur le second moyen, Me Moreau a soutenu que le service de la garde nationale ne pouvait être imposé à un quaker sans porter atteinte à ses croyances religieuses. Me Moreau a rappelé l'exemple de l'Angleterre et des Etats-Unis, dans lesquels les quakers peuvent, en payant une amende, se dispenser du service militaire.

Malgré ces considérations, la Cour, appréciant en fait, a rendu l'arrêt dont voici la substance :

Attendu qu'il est constant en fait que le demandeur a été admis à établir son domicile en France; qu'il est également constaté qu'il a un établissement en France; qu'ainsi il est soumis au service de la garde nationale;

Sur le dernier moyen, attendu qu'il n'est pas prouvé que le demandeur ait excipé devant le conseil de discipline de sa qualité de quaker, qu'ainsi il n'échet pas de statuer sur ce second msyen; rejette.

— Dans le courant du mois de mars dernier, un habitant de Ménilmontant s'aperçut un beau matin que plusieurs pieds de jacinthe avaient disparu de son jardin. Quel était l'auteur audacieux de ce vol? C'est ce qui semblait ne jamais devoir se découvrir. Mais il est écrit que les voleurs se trahiront toujours. La femme David (car c'est elle qui a commis le vol) s'est trahie. En franchissant une haie avec rapidité, elle y a laissé un morceau de sa robe, et ce lambeau accusateur créait contre elle une charge que ses dénégations ne sont pas parvenues à repousser. Cependant l'objet du vol était de si peu d'importance que les jurés et la Cour n'ont pas voulu se montrer trop sévères; aussi la femme David n'a-t-elle été condamnée qu'à six mois de prison.

—Dans la nuit du 18 au 19 février dernier, des voleurs s'introduisirent dans la boutique du sieur Bernard, bijoutier, boulevard des Italiens, forcèrent plusieurs de ses montres et enlevèrent la plus grande partie de ses marchandises, consistant en bijoux, bagues, boucles d'oreilles, etc., etc; la valeur de ces objets a été évaluée à 10,533 francs. Quels étaient les auteure du crime? C'est ce que l'instruction n'a pu éclaircir; c'est un point sur lequel les débats n'ont également jeté aucune lumière. Mais le dimanche 23, un nommé Lévy s'étant présenté chez le sieur Fontanil, bijoutier rue Saint-Martin, pour lui vendre une partie des bijoux provenant du vol commis chez Bernard, le sieur Fontanil ne tarda pas à s'apercevoir que les objets provenaient d'un vol; les hésitations de Lévy, la recommandation que ce dernier lui avait faite de supprimer les étiquettes, le désir qu'il avait manifesté que le pesage se fit dans l'arrière boutique, enfin les informations que prit Fontanil chez le vendeur que Lévy lui avait indiqué, tout enfin avait contribué à lui donner des soupçons; il avait d'ailleurs appris par une circulaire, que Bernard avait fait avertir tous ses confrères, de se tenir sur ses gardes.

Bientôt ses soupçons se changèrent en certitude. Pressé de questions, Lévy, qui avait d'abord prétendu tenir les bijoux d'un sieur Mortier, finit par avouer qu'il les tenait d'un nommé Durand. On fait aussitôt des perquisitions chez ce dernier; elles font découvrir une assez grande quantité d'objets d'orfèvrerie, dont les uns appartenaient à Bernard, les autres à divers bijoutiers et restaurateurs. Des recherches plus minutieuses conduisirent enfin à la découverte de deux cachettes dans le plafond, qui renfermaient encore une grande quantité de bijoux. Durand, qui avait d'abord déclaré ne pas reconnaître Lévy, avoua alors que ce n'était pas lui qui avait vendu à Lévy les objets revendus à Fontanil, mais bien un nommé Marcus Tartakover; que le samedi soir Tartakover et Lévy étaient venus chez lui, et que les bijoux découverts dans le plafond de sa chambre lui avaient été laissés par Lévy pour y faire quelques réparations. On se transporta chez Tartakover, et on découvrit dans la pail-

lasse de son lit un trou dont la forme était exactement celle d'une timballe ordinaire.

Durand, Lévy et Tartakover furent arrêtés; mais peu après son arrestation, Durand eut l'adresse de se sauver.

Lévy et Tartakover comparaissaient donc seuls devant la Cour d'assises, présidée par M. Hardouin, comme accusés d'avoir secrètement recélé des objets volés, et de s'être ainsi rendus complices du vol.

A l'audience, Lévy, qui s'exprime fort bien, a soutenu qu'il avait acheté les objets de Durand, et non de Tartakover; que Durand était un marchand, qui lui inspirait toute confiance; qu'il n'avait jamais connu la source d'où provenaient ces objets.

De son côté, Tartakover s'est renfermé dans des dénégations positives : il a affirmé n'avoir connu ni Durand ni Lévy.

Cependant le sieur Fontanil, qui dans cette affaire a déployé toute l'activité la plus louable et toute la sollicitude possible pour arriver à la découverte de la vérité, dépose des hésitations de Lévy, et enfin de toutes les circonstances qui l'accusent comme recèleur. Mais Lévy nie tous les faits articulés par Fontanil.

M. Bernard, qui s'était porté partie civile, est défendu par Me Lacan.

Me Charles Ledru et Hardy présentent la défense des accusés.

Après une heure de délibération, les jurés sont rentrés avec un verdict par suite duquel Tartakover est acquitté, et Lévy a été condamné à 5 ans de travaux forcés, sans exposition.

— *M. le président*, au prévenu Salomon Cerf : Savez-vous ce que c'est qu'un vol *au bonjour*?

Salomon : Oh! mon Dieu, non, monsieur le président.

M. le président : Je vais vous le dire. Un filou de profession (car il faut être habile dans cette coupable industrie pour être *bonjourien*) entre de bonne heure dans une maison et surtout dans un hôtel garni. Il frappe doucement aux portes, et quand le locataire, absent ou endormi, ne répond pas, il entre tout simplement si la clé est à la porte, fait jouer le *monseigneur* si la porte est fermée, et s'empare de tout ce qui est à sa convenance. Voilà justement ce que vous êtes accusé d'avoir fait.

Le plaignant : Je dormais profondément lorsque monsieur est entré dans ma chambre. Il a décroché ma montre, mon épingle et deux bagues. Au moment où j'ai ouvert les yeux, il se dirigeait vers la porte les mains derrière le dos. Je me suis jeté brusquement hors du lit, et j'ai dit au particulier : « Vous m'avez l'air d'un profond scélérat! » Au même moment, M. Cerf s'est approché d'un guéridon et a laissé tomber dessus les objets qu'il avait volés.

M. le président : Voilà justement ce qu'on appelle un vol *au bonjour*. Déjà, au reste, vous avez été condamné à six mois de prison pour vol à Vienne.

Salomon : Il y a peut-être deux mille Salomon Cerf dans ma religion.

M. l'avocat du Roi : C'est malheureusement un nom fort connu dans les Tribunaux.

Le Tribunal condamne Salomon Cerf à huit mois d'emprisonnement.

— Voici maintenant comment s'opère le *vol au change*, qui amène Moïse Klein devant la 6e chambre. « Voulez-vous une belle paire de lunettes, dit un voleur au change à un passant dans lequel il a reconnu des dispositions à être dupe? » Le passant continue sa route et ne répond pas. « C'est une bien belle paire de lunettes, dit de nouveau l'escroc au passant, une occasion superbe! » Le passant s'arrête. Un nouvel interlocuteur se présente. « Tudieu, dit celui-ci, quelle superbe paire de lunettes! C'est un beau morceau. A voix basse, au chaland : cela vaut bien quinze bons louis d'or! — Un horloger français, reprend le marchand de lunettes qui baragouine l'Allemand, m'a offert en échange une belle montre jaune et beaucoup de pièces blanches, mais j'aime mieux que ce soit un bon enfant qui profite de ma trouvaille.

— Cent francs, cinquante écus, dit alors le dernier venu, et vos lunettes sont à moi. » — « Il n'est plus temps, répond le marchand, c'est marché conclu avec Monsieur. » Le compère se retire et laisse le marchand aux prises avec la dupe, qui croyant faire un marché d'or, donne son argent, sa montre en échange, et se retire avec une superbe paire de lunettes en crysocale valant 75 centimes.

Les faits s'étaient passés tout justement comme nous venons de les rapporter entre Moyse Klein, Salomon et le plaignant Fritz. Salomon n'a pu être arrêté. Le Tribunal l'a condamné à trois ans de prison; Klein l'a été à treize mois de la même peine.

— *M. le président* au prévenu : Vous avez demandé l'aumône?

Le prévenu : Faites excuse, pas seulement eu l'intention.

M. le président : On vous a surpris au bois de Boulogne poursuivant les promeneurs.

Le prévenu : Du tout, je me promenais pour mon compte.

M. le président : Vous otiez votre chapeau aux passans.

Le prévenu : C'est qu'il fait si chaud!

M. le président, On vous a trouvé une autre fois assis au pied d'un arbre, cherchant à attirer la commisération publique.

Le prévenu : La *misération* publique aurait été bien bonne, car je n'y pensais pas d'ombre; je prenais le frais tout simplement.

M. le président : Vous aviez sur vous 35 liards et 3 petits sous.

Le prévenu : Oh! mon Dieu! oui, c'était le compte de ma bourse; mais après tout, pauvreté n'est pas vice, j'aime beaucoup la petite monnaie.

M. le président : Vous feriez bien mieux d'avouer que vous demandiez l'aumône.

Le prévenu : Demander ou recevoir quand on vous donne, c'est deux. Si c'est un péché que de recevoir, à la bonne heure, je me confesse.

M. le président : Vous ne pouvez justifier d'aucuns moyens d'existence.

Le prévenu : Dam : v'là des bras et des jambes qui ont fait leur temps; elles réclament à grands cris les invalides.

M. le président : Avez-vous quelques droits pour vous faire admettre à l'hôtel?

Le prévenu : Un moment : les Invalides militaires, bernique, je n'ai jamais eu du goût pour la chose; mais les Invalides civils, c'est autre chose : j'ai des prétentions à Bicêtre; je n'ai jamais rien demandé que Bicêtre, qu'on me donne Bicêtre, et je n'ai plus d'ambition. Pourriez-vous me donner mon Bicêtre?

M. le président : Mais vous n'êtes pas assez âgé pour être admis à cet hospice.

Le prévenu : Vous avez raison d'une façon, mais de l'autre, j'ai l'avantage d'avoir quelque dispositions à l'hydropisie, et ce titre là fait tout mon espoir. Oh! une fois à Bicêtre, je me moque du reste.

En attendant, le Tribunal a condamné le prévenu à vingt-quatre heures de prison, et ordonné qu'après sa peine il serait conduit au dépôt de mendicité.

Le condamné a dit effrontément : « Votre dépôt, c'est pas tout-à-fait Bicêtre, mais c'est quasi son vestibule. »

— Goulotot, vrai type du gamin de Paris, aime beaucoup les pâtés au veau et au jambon, sans parler des brioches, du flan, des chaussons et de la galette. Pour manger de tout cela il faut de l'argent, et de l'argent Goulotot n'en a guère : l'adresse et la ruse viennent à son aide; il connaît des amis tout aussi friands que lui, mais comme lui forcés de se serrer le ventre; ils forment une association secrète, tendante à dévaliser les pâtissiers de la banlieue; c'est le soir que les associés se mettent à l'ouvrage; pendant le jour ils examinent les localités, choisissent la victime, et, quand vient le crépuscule, la bande s'organise, les rôles se distribuent, et, le plus souvent, la farce est jouée à la satisfaction des petits maraudeurs. Or, un jour, Goulotot avait reluqué un gros pâté de fort bonne mine dans la montre d'un pâtissier de Charonne : c'est là qu'il faut frapper. La nuit vient; Goulotot s'établit de planton sur un tas de pavés, devant la boutique. Le pâtissier tourne et retourne, bien loin de se douter de ce qu'on machine contre sa propriété; enfin, après avoir fait tous ses tours, le brave homme disparaît un moment. Goulotot se montre alors, en un tour de main la conquête est faite, en quinze sauts le ravisseur se croit hors de toute atteinte, et déjà le pâté est dépecé et dévoré par les associés qui l'attendaient avec impatience, que le pauvre pâtissier n'en est encore qu'à se désoler et à ne pas concevoir qui a pu lui prendre son pâté. Heureusement pour lui que la Providence veille toujours pour confondre le coupable; la Providence, cette fois, apparut au pâtissier sous la forme d'un gros luron qui avait vu fuir Goulotot, et qui s'offrait à le mettre sur les traces du coupable. On arrive à pas de loup : on trouve ces messieurs à table au pied d'un arbre; les plus lestes se sauvent, mais Goulotot, absorbé probablement dans la dégustation de sa proie, est saisi la bouche pleine, et fait des aveux étouffés.

Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, il ne se défend que par des grimaces et des roulemens d'yeux, qui ne peuvent venir à bout de lui arracher une seule goutte de larmes. Aussi le Tribunal, sans éprouver la plus légère émotion, l'a-t-il condamné à un mois de prison :

Le maître pâtissier, honteux et tout confus,
Jura, mais un peu tard, qu'on ne l'y prendrait plus.

— Un fabricant de chapeaux, demeurant à Paris, avait depuis plusieurs années, pris à son service une demoiselle Antoinette, qu'il investit de toute sa confiance, au point de lui donner une procuration générale pour administrer ses affaires pendant que ses relations commerciales l'appelaient en province. Avec eux vivait une petite fille âgée de huit ans, qui passait généralement pour le fruit de leur intimité.

Cependant le fabricant avait eu d'une première union légitime, une autre fille appelée Françoise, qui venait d'atteindre sa seizième année; son éducation avait été confiée à la demoiselle Antoinette. Bientôt la jeune Françoise conçut contre la demoiselle de confiance une espèce d'antipathie qui croissait avec l'âge et en même temps que sa raison se développait. Plusieurs fois elles eurent des querelles ensemble, et souvent la jeune fille se plaignait des brutalités de la demoiselle Antoinette, dont la susceptibilité était irritée par les insultes et les propos outrageans dont la jeune Françoise l'apostrophait à chaque discussion qui s'élevait entre elles.

Il y a quelques jours, qu'en l'absence du fabricant, lequel voyageait pour son commerce, Mlle Antoinette chargea la jeune Françoise de soigner des épinards qui étaient sur le feu, et qui devaient servir à faire partie du souper, pendant qu'elle serait occupée au magasin. Françoise, qui depuis quelque temps était devenue d'un caractère mélancolique et taciturne, s'oublia auprès de la croisée, dans ses rêveries qui par intervalle l'assiégeaient et l'absorbaient; elle ne prit point garde aux épinards que le feu consumait.

Qui pourrait croire que cet événement frivole et la querelle très vive qui en resulta entre Mlle Antoinette et Mlle Françoise, eûssent amené une catastrophe aussi tragique que celle que nous avons à rapporter?

Vers dix heures et demie, un ouvrier entra dans l'appartement; il remarqua que Françoise était plaçée au bureau de son père, occupée à écrire quelques lignes sur un chiffon de papier. En se retirant, l'ouvrier fut très étonné de s'entendre souhaiter le bonsoir par la fille de son maître, d'une manière très affectueuse, et qui ne lui était pas ordinaire, surtout lorsqu'elle lui dit d'une voix émue : *Bonne nuit, mon pauvre Charles*..... Bientôt le fatal événement devait s'accomplir. En effet, le lendemain elle fut trouvée asphyxiée sur le lit de son père; elle avait laissé la lettre suivante :

« Mademoiselle Antoinette, vous voilà contente de mon malheur, mais nous sommes débarrassées toutes les deux, encore mieux moi; soyez heureuse si vous le pouvez. Vous souhaiterez bien des adieux à mon bon et pauvre père que je *honterez* d'une mort si cruelle; mais je suis bien malheureuse pour être si jeune encore. Il faut mourir à l'âge de seize ans. (Ici on remarquait sur le papier les traces d'une grosse larme.) On ne me regrettera peut-être pas. Cependant je n'ai jamais fait de mal à personne. Surtout vous n'oublierez pas de souhaiter des adieux à mon pauvre père principalement, et à mes petites amies.

» Les personnes qui voudront assister à mon service me feront plaisir : adieu à toi, Henriette et à toi aussi Louis, mes deux petits voisins; que j'ai de peine de mourir sans pouvoir vous embrasser!

» Adieux aussi à toi, ma pauvre mère, que j'aurais tant aimée, et que je n'ai si malheureusement que peu connue. Je te reverrai un jour, c'est ma consolation, c'est mon espoir, ma vie nouvelle.

» Adieux pour la vie, Mademoiselle G..., ne regrettez pas le charbon que j'aurai usé pour.....

» FRANÇOISE. »

— Le fringant équipage de M. le comte de Menou traversait, il y a quelques mois, le pont Royal, laissant bien loin derrière lui tous ceux qu'il rencontrait sur son passage. Telle était la rapidité de sa course, que *l'honnête* piéton fuyait épouvanté, murmurant certain vers de Boileau, dont la reproduction pourrait passer pour une offense. Du côté opposé, descendait paisiblement vers le noble faubourg, le cabriolet de M. le docteur Casimir Broussais, fils du célèbre professeur de ce nom. Le domestique eut la précaution d'appuyer sur sa droite; la roue du cabriolet touchait presque au trottoir, lorsque la brillante calèche l'accroche, et cause de nombreux dommages à la voiture de M. Broussais, qui heurcusement n'était point en ce moment dans son cabriolet. La foule s'assemble, la clameur publique dénonce comme seul coupable le cocher de M. le comte de Menou, qui lui-même apostrophé dans sa voiture, dut à l'intervention d'un officier supérieur de marine, de se soustraire au rassemblement, après avoir donné son nom et son adresse. M. le comte paraissait alors très disposé à réparer le dommage causé; mais bientôt l'amour-propre faisant place à la crainte, un procès devint nécessaire, et M. Broussais se vit forcer d'assigner M. de Menou devant le juge-de-paix du 10e arrondissement, qui après une scrupuleuse enquête, condamna le comte à payer au docteur les 75 fr., montant des réparations faites au cabriolet. Cependant M. le comte ne se tint pas pour battu, et persistant dans le système qu'il avait, quoique un peu tard, mis en avant et qui consistait à présenter comme responsable un sieur Daga auquel auraient, selon lui, appartenu les chevaux et le cocher; il crut devoir, ainsi que le sieur Daga, interjeter appel. Me Caignet pour M. le comte de Menou, et Me Boullanger pour le sieur Daga, ont combattu le jugement de M. le juge-de-paix. Mais le Tribunal, sur la plaidoirie de Me Lafargue pour M. le docteur Broussais, adoptant les motifs énoncés au jugement, l'a confirmé purement et simplement, et condamné les appelans à l'amende et aux dépens.

— La veuve Blagek, portière, rue de Montmorency, n° 13, dont le mari a péri victime des déplorables événemens de la matinée du 14 avril, sollicitait des secours de la maison du Roi. Un particulier fort bien mis se présente; il s'annonce comme distributeur en chef des secours accordés par la munificence royale; mais il faut avant tout, produire l'acte de naissance de la veuve Blagek et de sa fille. La pauvre portière n'a point ces papiers indispensables, et le chef du bureau se charge de les lever lui-même; mais il ne serait pas juste qu'il en fît lui-même l'avance. La réclamante lui remet pour cela une somme de 4 fr., sur le récépissé conçu en ces termes :

Reçu de madame veuve Blagek, la somme de quatre francs, pour l'acte de naissance de sa fille et le sien.

Paris, 9 juin 1834.

Le chef du bureau des secours de la maison du Roi,
Signé, CORDIER LASSAGNE.

Près de trois semaines s'étaient écoulées sans que la malheureuse portière entendit parler de rien. Elle est allée à la maison du Roi, où elle a appris qu'elle était dupe d'un imposteur, qui a pris un faux nom, et pouvait avoir commis d'autres friponneries du même genre.

— Parmi les voleurs en assez grand nombre arrêtés ces jours derniers figurent les auteurs du vol rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 mai, et qui a été commis chez M. Chamerot, libraire, quai des Augustins, n. 13.

— Un enfant de quatre ans, Ernest Guillaume, est tombé du 3e étage de la fenêtre dans la Cour de la maison n. 19, rue du Colysée. Transporté tout de suite à l'hospice Beaujon, on lui a prodigué les secours de l'art; mais on doute qu'il puisse survivre à cette chute. Le père, qui attribue cet événement à l'imprudence de la personne chargée de garder son enfant, a failli se porter au plus violent désespoir.

— Nous signalons volontiers les nouveaux genres d'escroquerie, parce que ceux qu'on veut prendre pour dupes trouveront facilement des moyens de s'en garantir. Voici un procédé de filouterie tellement ingénieux, qu'il mériterait à ses auteurs un brevêt d'invention.

Une personne honorable passait près du Palais-Royal, lorsqu'elle fût arrêtée par un individu, qui prétendait avoir sur elle une créance de cinq cents francs. Le réclamant disait ne pas avoir de quoi manger, et comme la foule se rassemblait, le prétendu débiteur se trouva heureux de donner dix francs pour sortir d'embarras. Hier, deux personnes passant dans la rue Richelieu, eurent à subir la même avanie. L'une d'elles fût accostée par un jeune homme en blouse, qui sans faire de réclamation directe se répandit contre elle en menaces; la

scène se passait près du café Minerve, tenu par M. Tarin.

Invité à entrer dans le café, l'aissaillant réclama un billet de 1000 fr., qu'il disait lui avoir été dérobé chez un marchand de vin; cependant son costume et son âge n'annonçant pas qu'il eut jamais eu pareille somme à sa disposition, on le menaça de le faire arrêter; il prétendit alors s'être trompé, et quelques personnes s'interposant, il pût se retirer.

— Un assassin, condamné à mort par la Cour de justice criminelle de Neufchâtel, en Suisse, n'ayant pu obtenir du roi de Prusse la grâce qu'il avait sollicitée, a été exécuté le 27 juin à Motiers-Travers, lieu célèbre par les persécutions qu'y a essuyées J.-J. Rousseau.

— On nous mande de Bruxelles, que dans la nuit du 1er juillet on a extrait de la prison des Petits-Carmes et dirigé sous une forte escorte de gendarmerie sur Mons, dans cinq diligences, les 77 individus accusés d'avoir excité et pris une part active aux pillages et dévastations qui ont eu lieu à Bruxelles les 5 et 6 avril. Ils sont tous partis en chantant *la Brabançonne* et aux cris de : *Vive le roi!*

— M. Claude Petit-Jean d'Inville aîné, agent d'affaires, rue Montmartre, n° 34, nous prie d'annoncer que ce n'est pas lui, mais son frère puîné, Alexandre-Nicolas Petit-Jean d'Inville, qui a été condamné pour diffamation contre M. Godefroy de Crémerys dans le journal *le Gratis*.

De son côté, M. Alexandre-Nicolas Petit-Jean d'Inville cadet a interjeté appel du jugement qui le condamne à 60 fr. d'amende et aux dépens pour tous dommages et intérêts.

— De toutes les publications nouvelles, l'Histoire de France par l'abbé de Montgaillard, à 50 c. la livraison, ornée de 90 gravures, dessinées par Raffet, est celle qui doit le plus attirer l'attention du public; elle est vraiment remarquable par la beauté et le fini des gravures. Le peintre a saisi avec un rare bonheur les diverses scènes de notre révolution, ainsi que le caractère original des personnages qui y ont joué un rôle célèbre. Des épisodes plaisans et graves, un récit animé, clair et précis; un dessin pur et gracieux, un burin ferme et solide, placent au premier rang, cette nouvelle édition d'un ouvrage, déjà avantageusement connu dans le monde, et la modicité du prix permet à toutes les classes de lecteurs de satisfaire leur goût. La quatrième livraison vient de paraître chez les libraires-éditeurs, Moutardier et Perrotin.

— La cinquième livraison des *Suites à Buffon* vient de paraître chez le libraire Roret, rue Hautefeuille; elle contient le second volume de la botanique, qui ne le cède en rien aux précédentes. Cette collection rendra un très grand service en remplissant la lacune immense que Buffon a laissée dans les sciences naturelles, car les noms des collaborateurs des *Suites à Buffon* en garantissent d'avance le succès. En effet, il suffit de nommer MM. de Blainville, Decandolle, Fr. Cuvier, le comte Dejean, Desmarest, Dumeril, Lesson, Walckenaer, etc., pour être certain de travaux extraordinaires et consciencieux dont sera dotée cette collection unique, qui sera indispensable à tous les possesseurs des œuvres de Buffon, quelle qu'en soit l'édition.

Erratum. — Dans notre numéro d'hier, page 823, à l'article *Francesca Aguirre*, au lieu de : *perçu* 62,000 fr., lisez : *perdu* 62,000 fr.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

MOUTARDIER, libraire-éditeur, rue du Pont-de-Lodi, n. 8. — PERROTIN, libraire, place de la Bourse.

A 50 CENT. LA LIVRAISON (48 PAGES DE TEXTE IN-8°, UNE GRAVURE SUR ACIER). LA 4e LIVRAISON EST EN VENTE.

HISTOIRE DE FRANCE,

DEPUIS LE RÈGNE DE LOUIS XVI JUSQU'A L'ANNÉE 1825;

PAR L'ABBE DE MONTGAILLARD.

PRÉCÉDÉE D'UN DISCOURS ET D'UNE INTRODUCTION HISTORIQUE SUR LA MONARCHIE FRANÇAISE ET SUR LES CAUSES QUI ONT AMENÉ LA RÉVOLUTION.

Septième édition, ornée de 90 gravures en taille-douce.

Six éditions de l'*Histoire de France* par MONTGAILLARD se sont succédé jusqu'à présent. Elles ont coûté 69 francs : celle que nous annonçons n'en coûtera que 45.

L'éditeur a cherché, par le mode de publication, à la mettre à portée de toutes les fortunes; et malgré cette diminution considérable qu'il offre au public sur le texte, il y ajoute 90 gravures en taille-douce sur acier, d'après les dessins de M. Raffet.

On sait que ce jeune artiste, rempli de talent, est, de tous nos peintres modernes, celui qui a le mieux étudié et le mieux compris les hommes, les costumes et les scènes de la révolution. Il a mérité le titre de peintres de la république, de même que le célèbre Charlet a reçu celui de peintre de l'empire.

L'OUVRAGE COMPLET FORMERA 9 VOLUMES IN-8°, DIVISÉS EN 90 LIVRAISONS; il paraît une livraison le jeudi de chaque semaine, à partir du 12 juin. La quatrième est en vente.

Prix de chaque livraison.	50 cent.
La même, gravure sur papier de Chine.	60

On fera porter les livraisons au domicile de ceux qui, en souscrivant, paieront d'avance 20 livraisons.

Vingt livraisons par la poste.	13 fr.	50 cent.
Avec les gravures sur papier de Chine.	15	50
On vendra séparément les gravures sur papier ordinaire. . .	»	15
Sur papier de Chine.	»	25

On souscrit aussi dans tous les dépôts des *Magasins pittoresques*, et chez tous les principaux libraires de France.

LIBRAIRIE DE RORET, RUE HAUTEFEUILLE, N° 10 BIS.

MANUEL DES JUSTICES DE PAIX, ou Traité des fonctions et des attributions des juges-de-paix, des greffiers et huissiers attachés à leur Tribunal, avec les formules et modèles de tous les actes qui dépendent de leur ministère; auquel on a joint un recueil chronologique des lois, des décrets, des ordonnances du Roi, et des circulaires et instructions officielles depuis 1790, et un extrait des cinq Codes; contenant les dispositions relatives à la compétence des justices de paix; par M. LEVASSEUR, ancien jurisconsulte. Nouvelle édition, entièrement refondue, par M. Rondonneau. 1 gros vol. in-8°. 7 fr., et franc de port 9 fr.

NOUVEAU MANUEL MUNICIPAL, ou Répertoire des maires, adjoints, conseillers municipaux, juges-de-paix, commissaires de police et des citoyens français dans leurs rapports avec l'administration, l'ordre judiciaire, les colléges électoraux, la garde nationale, l'armée, l'administration forestière, l'instruction publique et le clergé; contenant l'exposé complet du droit et des devoirs des officiers municipaux et de leurs administrés selon la législation nouvelle; suivi d'un appendice dans lequel se trouvent les formules pour tous les actes de l'administration municipale; par M. BOYARD, président à la Cour royale d'Orléans, et membre du conseil-général du Loiret. 2 vol. in-8°, 10 fr., et franc de port, 13 fr.

MANUEL DES OFFICIERS MUNICIPAUX, Nouveau Guide des maires, adjoints et conseillers municipaux, dans leurs rapports avec l'ordre administratif et l'ordre judiciaire, les colléges électoraux, la garde nationale, l'armée, l'administration forestière, l'instruction publique et le clergé selon la législation nouvelle; suivi d'un formulaire de tous les actes d'administration et de police administrative et judiciaire, par M. BOYARD. 1 gros vol. 3 fr., et franc de port, 4 fr.

RECUEIL GENERAL ET RAISONNE DE LA JURISPRUDENCE et des attributions de justices de paix en toutes matières, civiles, criminelles, de police, de commerce, d'octroi, de douanes, de brevets d'invention, contentieuses et non contentieuse, etc.; par M. BIRET. Cet ouvrage, honoré d'un accueil distingué par les magistrats et les jurisconsultes, vient d'être totalement refondu dans une troisième édition; c'est à présent une véritable encyclopédie où l'on trouve tout, absolument tout ce que l'on peut désirer sur ces matières. Toutes les questions de droit, de compétence, de procédure, y sont traitées, et des lacunes, des controverses très nombreuses y sont examinées et aplanies. 3e édit, 2 forts vol. in-8. 14 f.

MANUEL DES EXPERTS EN MATIERES CIVILES, ou Traités, d'après les Codes civil, de procédure et de commerce : 1° des experts, de leur choix, de leurs devoirs, de leurs rapports, de leur nomination, de leur nombre, de leur récusation, de leurs vacations et des principaux cas où il y a lieu d'en nommer; 2° des biens et des différentes espèces de modifications de la propriété; 3° de l'usufruit, de l'usage et de l'habitation; 4° des servitudes et services fonciers; 5° des réparations locatives, de la garantie des défauts de la chose vendue, de la vérification des écritures, du faux incident civil; des mines, relativement aux indemnités auxquelles elles peuvent donner lieux entre les propriétaires de terrains et les concessionnaires, et de l'estimation ou fixation de la valeur des différentes espèces de biens, notamment de ceux qui sont expropriés pour cause d'utilité publique; 6° des bois taillis, des futaies et forêts, de leur séparation, délimitation et arpentage, le tout d'après les règles établies par le Code forestier; par M. Ch., ancien jurisconsulte, auteur du *Manuel des Arbitres*. 6e édition. 6 fr., et franco, 7 fr. 50 c.

MANUEL DES ARBITRES, ou Traité des principales connaissances nécessaires pour instruire et juger les affaires soumises aux décisions arbitrales, soit en matières civiles ou commerciales, contenant les principes, les lois nouvelles, les décisions intervenues depuis la publication de nos Codes, et les formules qui concernent l'arbitrage; ouvrage indispensable aux personnes qui consentent à être nommées arbitres, ou qui sont attachées à l'ordre judiciaire, ainsi qu'aux notaires, négocians, propriétaires, etc.; par M. Ch., ancien jurisconsulte, auteur du *Manuel des Experts*. Nouvelle édition. 8 fr., et franco, 9 fr. 50 c.

MANUEL DU PRATICIEN, ou Traité complet de la Science du Droit, mise à la portée de tout le monde; où sont présentées les instructions sur la manière de conduire toutes les affaires, tant civiles que judiciaires, commerciales et criminelles, qui peuvent se présenter dans le cours de la vie, avec les formules de tous les actes, et suivi d'un Dictionnaire administratif abrégé; par MM. D*** et RONDONNEAU. 2e éd., 1 gros vol. 3 fr. 50 c.

MANUEL DU PROPRIETAIRE ET DU LOCATAIRE OU SOUS-LOCATAIRE, tant de biens de ville que de biens ruraux; par M. SERGENT, 3e édition. Un volume 2 fr. 50 c.

MANUEL DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, à l'usage des contribuables, des receveurs, des employés des contributions et du cadastre, suivi du mode des réclamations, et la marche à suivre pour obtenir une juste et prompte décision, etc.; par M. DELONCLE, ex-contrôleur. Un volume. 2 fr. 50 c.

MANUEL DES GARDES NATIONAUX DE FRANCE, contenant l'école du soldat et de peloton, d'après l'ordonnance du 4 mars 1831, l'entretien des armes, etc.; précédé de la nouvelle loi de 1831 sur la garde nationale, l'état-major, le modèle du drapeau, l'ordre du jour sur l'uniforme en général, et celui pour les communes rurales, adopté par le général en chef, par M. R.-L; 28e édition, ornée d'un grand nombre de figures représentant les divers uniformes de la garde nationale, et toutes celles nécessaires pour l'exercice et les manœuvres. Un gros vol. in-18, 1 fr. 25 c., et 1 fr. 75 c. par la poste. L'on ajoutera 50 c. pour recevoir le même ouvrage avec tous les uniformes coloriés.

MANUEL DU SAPEUR-POMPIER, contenant la description des machines en usage contre les incendies, l'ordre du service, les exercices pour la manœuvre des pompes, etc.; par M. JOLY, capitaine; suivi de la description du tonneau hydraulique et de la pompe aspirante et foulante; par M. LAUNAY. Un vol. avec planches. 1 fr. 25 c.

MANUEL DES GARDES CHAMPÊTRES, FORESTIERS, GARDES-PECHE, contenant l'exposé méthodique des lois, etc.; sur leurs attributions, fonctions, droits et devoirs, avec les formules et modèles des rapports et des procès-verbaux; par M. RONDONNEAU. Nouvelle édition. Un vol. 2 fr. 50 c.

MANUEL DU CHASSEUR, contenant un Traité sur toutes les chasses, un Vocabulaire des termes de vénerie, de fauconnerie et de chasse; les lois, ordonnances de police, etc., sur le port d'armes, la chasse, la pêche, la louveterie; 4e édit., un vol. avec figures et musique. 3 fr.

MANUEL DU PECHEUR français, ou Traité général de toutes sortes de Pêches, l'Art de fabriquer les filets; un Traité sur les Etangs; un précis des Lois, Ordonnances et Règlemens sur la pêche, etc.; par M. Pesson-Maisonneuve. 1 v. orné de fig. 3 fr.

SOCIETES COMMERCIALES.

(*Loi du* 31 *mars* 1833.)

D'un acte reçu par Me Andry et son collègue, notaire à Paris, le vingt-six juin mil huit cent trente-quatre, enregistré, contenant établissement de société entre :

Mme MARIE-MADELEINE LEMONNIER, veuve de M. ANNE-LOUIS-NICOLAS WANTIEZ, couturière, demeurant à Paris, rue Poissonnière, n. 21;

Et Mlle ROSE-VIRGINIE WANTIEZ, sa fille, couturière, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

A été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il continuera d'y avoir société entre Mme et Mlle WANTIEZ pour l'exercice de l'état de couturière, et les opérations qui en sont la suite.

Art. 2. Cette société est contractée pour douze années, à compter du premier juillet mil huit cent trente-quatre, pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent quarante-six.

Art. 3. Le siége de la société continuera d'être à Paris, rue Poissonnière, n. 21.

La raison sociale ne se composera que du nom WANTIEZ, qui appartient aux deux associées.

Art. 6. Les associées géreront les affaires de la société, conjointement ou séparément. Chacune aura à cet effet la signature sociale.

Ni l'une ni l'autre des associées ne pourra obliger la société; la signature des deux associées sera indispensable pour la validité de tous billets, endos, acceptations et autres actes obligatoires pour la société.

Tous les engagemens souscrits par une seule des associées resteront pour son compte personnel, et n'engageront pas la société.

ANDRY.

Suivant acte en date à Paris du vingt-deux juin mil huit cent trente-quatre, enregistré,

Mme THÉRÈSE-LUCIE TOULEUR, veuve de M. PIERRE-JOSEPH DELANCHY, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-du-Temple, n. 37 bis,

Et le commanditaire dénomme audit acte,

Ont formé une société en commandite pour l'établissement d'une maison qui s'occupera du commerce des liquides, de la commission des ventes, d'achats, de transit et d'entrepôt, dont le siége est à la Villette, Grande-Rue, n. 30.

Cette société a commencé le vingt-deux juin mil huit cent trente-quatre, et finira le vingt-deux juin mil huit quarante-deux.

La raison sociale sera veuve DELANCHY et Ce.

Mme veuve DELANCHY est seule gérante et responsable, et a seule la signature sociale.

La mise de fonds du commanditaire est de quatre-vingt mille francs.

Pour extrait : DESTIGNY.

D'un acte sous seings privés, fait à Paris, le vingt-deux juin mil huit cent trente-quatre, enregistré;

Il appert que MM. FIGEL-SCHOEN, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, n. 25; et ALEXANDRE CREHANGE, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, n. 12, ont formé une société pour l'exploitation du commerce d'impression sur tissus;

Que la raison de commerce du sieur FIGEL-SCHOEN restera la même, et le sieur CREHANGE signera par procuration;

Que la durée de la société sera de trois, six ou deuf années, qui commenceront à courir au premier juillet mil huit cent trente-quatre;

Et que le siége de la société sera dans le local occupé actuellement par M. FICHEL-SCHOEN.

Pour extrait conforme :

A. FREHANGE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le dimanche 3 août 1834; adjudication definitive le dimanche 24 août 1834, heure de midi.

En l'étude et par le ministère de Me Nioré, notaire à Vermanton, arrondissement d'Auxerre, département de l'Yonne;

De 1° une MAISON divisée en douze lots, qui seront réunis, sise à Vermanton, place d'Armes, estimée. . . . . 14,300 fr.

2° Une PIECE de vigne, divisée en trois lots, sise finage de Vermanton, lieu dit les Tripes-d'Ane, de la contenance de 1 hectare, 48 ares 22 centiares. Estimation de chaque lot. . . . . 500 fr.

3° Une PIECE de vigne sise finage de Vermanton, lieu dit la Droite, de la contenance de 34 ares, estimée. . . . . 350 fr.

4° Une MAISON et VERGER, sises finage de Vermanton, sur le chemin de Vermanton à Accalay, estimés. . . . . 5,000 fr.

5° Deux RENTES foncières, exemptes de retenue, l'une de 15 fr. Mise à prix : 160 fr.; l'autre de 5 fr. Mise à prix. . . . . 60 fr.

S'adresser à Paris, à Me Laboissière, avoué poursuivant, rue du Sentier, n. 3;

A Vermanton, à Me Nioré, notaire, chargé de la vente.

Adjudication préparatoire le 9 juillet 1834. Adjudication définitive le 23 juillet 1834, aux criées de Paris, d'une maison sise à Paris, rue Traversière-Saint-Honoré, n. 16, formant l'entrée du passage Saint-Guillaume, sur la mise à prix de 170,000 fr. Le produit de cette maison, dont les locations sont d'un prix très modéré et susceptibles d'augmentation, est de 11,500 fr.; les impositions foncières de 800 fr., les gages du portier de 200 fr., et l'éclairage de 100 fr.

S'adresser à Me Tassart, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 256.

On traitera à l'amiable s'il est fait offres suffisantes.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse,

Le mardi 8 juillet, 10 heures.

Consistant en une grande quantité de costumes de théâtre de tous genres, armes, bijoux, patisions, etc. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 *fr. par ligne.*

AVIS DIVERS.

Avis contre la fausse Crinoline.

COLS CRAVATES EN CRINOLINE OUDINOT

Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, prix, 7, 9, 12 et 18 fr.; CASQUETTES imperméables. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

COMPAGNIE DE SALUBRITÉ.

Adjudication définitive le 7 juillet 1834, en l'étude de Me Monnot-Leroy, notaire à Paris, de l'établissement des Vespasiennes.

S'adresser à Me Monnot-Leroy, notaire de la compagnie, dépositaire du cahier des charges, rue des Prouvaires, n. 38;

Et à Me Creuzant, avoué de la compagnie, rue de Choiseul, n. 11.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du samedi 5 *juillet.*

(Point de convocations.)

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	juillet.	heur.
Société anonyme des mines, forges et fonderies du CREUZOT et de CHARENTON, le	7	11
CAILLOUX, limonadier, le	9	10
GENTHON et fs, Mds d'huiles, le	10	11
BIET, négociant, le	11	11

NOMIN. DE SYNDICS PROVIS.

LEFÈVRE, graveur. — MM. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46; Guillebout, rue Traversière St-Honoré, 41.

MICHE, brossier. — M. Sombret, rue St-Martin, 51.

MOREAU, doreur. — M. Gardin, rue Hautefeuille, 30.

USELDIENG, ébéniste. — M. André Lemoine, rue Amelot, 2.

RENOUARD, négociant. — MM. Morel, rue Ste-Appoline, 5; Dorlho, rue Mauconseil, 16.

BERTHOLON, fab. de plaqué d'argent. — M. Dida, Vieille rue du Temple, 123 (en remplacement de MM. Wilbert et Lagarde).

Baptiste et Bernard COURTOIS, associés, fabric. de produits chimiques. — M. Chaulair, rue de Ménilmontant.

BOURSE DU 4 JUILLET 1834.

A TERME.	1er cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 0/0 compt.	106 30	106 30	106 10	106 15
— Fin courant.	106 60	106 60	106 30	106 45
Emp. 1831 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
Emp. 1832 compt.	— —	— —	— —	— —
— Fin courant.	— —	— —	— —	— —
3 p. 0/0 compt. c.d.	77 25	77 25	77 —	77 20
— Fin courant.	77 55	77 55	77 10	77 25
R. de Napl. compt.	— —	94 50	94 30	94 45
— Fin courant.	94 60	94 60	94 30	94 —
R. perp. d'Esp. et.	70 1/4	70 1/4	68 1/4	68 1/2
— Fin courant.	70 1/8	70 1/4	68 1/4	68 1/2

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.